

ARRETE TEMPORAIRE



10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
COMMUNE DE SAINT-AIGNAN

Objet : Association Vivre et Sourire – Repas tête de veau – Salle des Fêtes
Fermeture rue Anatole France
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de SAINT-AIGNAN,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties,
Vu la demande de M. Moignard Président de l'association Vivre et Sourire en date du 6 janvier 2026,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement **rue Anatole France** pour permettre le bon déroulement du **repas « Tête de veau »**,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement du **repas « Tête de veau »** organisé à la salle des fêtes par l'association **Vivre et Sourire**, il est nécessaire d'interdire la circulation et le stationnement, **rue Anatole France** le

- **Judi 22 janvier 2026 de 10h00 à 18h00**

ARTICLE 2 : Une signalisation adaptée sera mise en place par le demandeur.

ARTICLE 3 : Dans la mesure où l'avancement du repas le permettra, la circulation et le stationnement pourront être rétablis sans préavis.

ARTICLE 4 : Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-AIGNAN
- Monsieur le Lieutenant Chef du Centre de Secours des Trois Provinces
- Le Responsable des Services Techniques Municipaux
- Le Responsable du Service Communication de la commune de SAINT-AIGNAN
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique
- M. Moignard

Fait à Saint-Aignan, le 7 janvier 2026
Le Maire,



Eric CARNAT